

Communication de Madame Hélène Say



Séance du 24 mai 2013



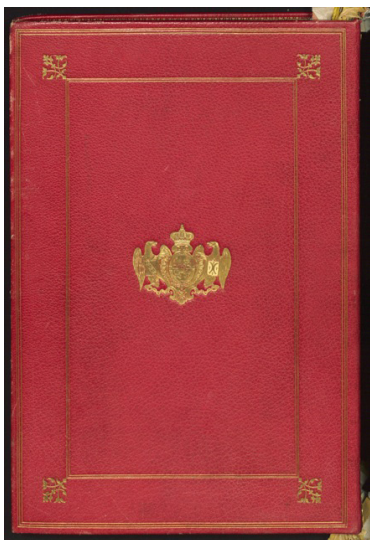
Le testament de Stanislas, roi de Pologne et duc de Lorraine

Introduction

Plutôt que du testament, il faut parler des testaments de Stanislas. Une première rédaction est en effet datée du 30 janvier 1761, au château de Lunéville. Mais le 23 juin 1764, toujours à Lunéville, Stanislas en fait modifier quelques articles. Les deux cahiers, cachetés et cousus ensemble, sont déposés au greffe de la Cour souveraine de Lorraine à Nancy. Le 30 juin 1764, une semaine après le second dépôt, le greffe enregistre un troisième dépôt par le chancelier Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière, un codicille.

Le procès-verbal d'enregistrement du premier testament au greffe de la Cour souveraine, le 13 février 1761, nous renseigne sur la procédure d'enregistrement et les conditions de conservation. Le testament est cacheté du sceau secret, mis sous enveloppe portant la mention « Ceci est mon testament » et signée de la main de Stanislas avec le contresing du secrétaire d'État (Renault d'Ubexy). L'enveloppe est placée dans un portefeuille, lui-même sous enveloppe cachetée du sceau de la Cour sur cire noire. Cette deuxième enveloppe porte la mention : « Ce paquet renferme le portefeuille qui contient le testament de sa Majesté le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar », signée du greffier de la Cour. Le paquet est « de suite enfermé dans un coffre sous trois clefs différentes », remises respectivement à trois conseillers et syndics de la Cour, et « le coffre mis dans le dépôt secret de la Cour »^[1]. C'est la même procédure qui est appliquée après la reprise du testament en 1764. La seconde version est alors jointe à la première.

Par la suite, les cahiers des deux versions successives et le codicille furent retirés de leurs enveloppes cachetées de cire noire pour être conservés reliés dans le portefeuille d'origine, en maroquin rouge frappé aux armes de Stanislas, flanquées de celles des duchés de Lorraine et de Bar avec chacun des procès-verbaux d'enregistrement. Ils sont complétés par un *État général de la Maison du Roy au 25 novembre 1760* et un *État général des appointements et gages des officiers et domestiques de la Maison du Roy au premier janvier 1764*, établis à l'appui des legs consentis par le souverain à tous les membres de sa maison.



Testaments de Stanislas : couverture du portefeuille aux armes du roi Stanislas, flanquées de celles de Lorraine et de Bar. Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, fonds de la cour d'appel de Nancy, © JL/Département de Meurthe-et-Moselle.

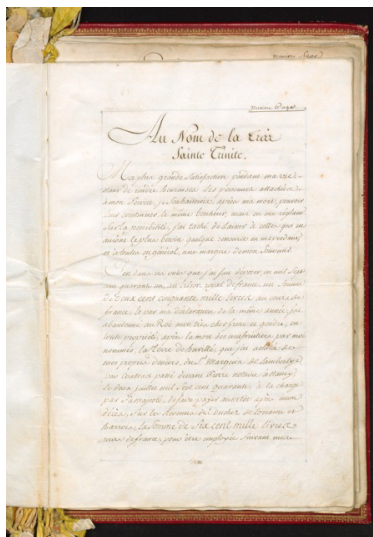
Même s'ils ne sont pas reliés ensemble, le testament et ses pièces annexes ne peuvent être dissociés de l'imposant recueil que constitue le *Précis de toutes les fondations du Roy*. Y sont rassemblées toutes les lettres patentes instituant les fondations royales, soit transcrites à la main, soit dans la version imprimée destinée à leur publication ; ces actes de fondations viennent à l'appui des clauses testamentaires.

Le tout a été établi en deux exemplaires : un jeu pour la Cour souveraine ; l'autre pour les archives personnelles du souverain. Le jeu destiné à être conservé à la Cour souveraine de Lorraine n'a plus jamais quitté l'hôtel de Beauvau, que le roi Stanislas avait acheté afin d'y installer l'institution, ce qui constitue un défi aux lois et règlements en matière d'archives publiques.

1. Les testaments de 1761 et 1764

Lorsque le roi Stanislas dépose son testament, en février 1761, il va sur ses 84 ans. Il a déjà dépassé non seulement l'espérance de vie des Français de sexe masculin de son temps, mais aussi de notre début de 21^e siècle (78,2 ans en 2011). Il a 86 ans et demi lorsqu'il modifie ce testament en juin 1764, et près de 89 ans lorsqu'il meurt accidentellement à Lunéville, dans des circonstances tragiques bien connues.

«Au nom de la Très Sainte Trinité. Ma plus grande satisfaction pendant ma vie étant de rendre heureuses les personnes attachées à mon service, je souhaiterais après ma mort pouvoir leur continuer le même bonheur ; mais en me réglant sur la possibilité, j'ai taché de laisser à celles qui en auront le plus besoin quelque ressource en me perdant, et à toutes en général une marque de mon souvenir.»^[2]



Testament de Stanislas : préambule. Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, fonds de la cour d'appel de Nancy, © JL/Département de Meurthe-et-Moselle.

Le testament du roi s'ouvre sur l'affirmation de cette préoccupation du bonheur de ses sujets, qui l'a toujours animé et que ses biographes successifs n'ont pas manqué de mettre en exergue. Il enchaîne directement sur la dévolution de ses biens personnels, sans allusion aucune au sort des duchés. De fait et en application du traité de 1737, le règne de Stanislas s'est traduit par leur intégration institutionnelle et administrative au royaume de France, même si la présence d'un souverain et son implication dans la vie de ses sujets, son

opposition à certaines mesures prises par le roi de France également, ont pu prolonger un peu l'illusion sinon de l'indépendance du moins d'une certaine autonomie politique.

Stanislas n'a pas attendu la rédaction de son testament pour jeter les bases de sa succession. Le principe consiste à verser au Trésor royal de France les liquidités qui serviront à financer les dotations testamentaires, le moment venu. En 1741, il verse une première somme de 250 000 l. de France et vend à son gendre Louis XV la nue-propriété de la terre de Huviller qu'il avait achetée sur sa cassette personnelle au marquis de Lambertye, l'année précédente (1740). En échange de la somme déposée au Trésor et de la cession de Huviller, Louis XV s'engage à verser, après le décès des usufruitiers et sur les revenus des duchés, la somme de 600 000 l. de France selon les dispositions testamentaires de Stanislas.

Par une nouvelle convention, le 5 mai 1747, Stanislas verse au Trésor 400 000 l. de France, portant ainsi le montant de sa succession à un million de livres de France.

Cependant, une dizaine d'années plus tard, il décide de prélever 160 000 l. sur l'enveloppe de sa succession. Il s'agit en effet d'acheter sur ses deniers personnels l'hôtel de Craon, afin d'y installer la Cour souveraine et les tribunaux jusqu'alors logés dans l'ancien hôtel de ville devenu d'une vétusté dangereuse, épargnant à ses sujets les dépenses de construction d'un nouveau bâtiment.

En 1761, il reste donc 840 000 l. de France, destinées en priorité à verser une année complète de gages à « chacun de mes officiers et domestiques qui sont compris dans l'État général de ma maison et qui seront à ma mort à mon service »^[3]. L'*État général de la maison du roi* au 25 novembre 1760 a été dressé à ces fins. Les particuliers auxquels des pensions ont été accordées du vivant du roi sont exclus. En revanche des compléments de gratification, de l'ordre d'une demi-année supplémentaire de versement des gages, sont octroyés par le testament aux plus humbles^[4]. La somme dédiée aux serviteurs du roi se monte au total à 475 912 l. 6 s. 3 d.

Le solde de 333 537 l. 13 s. et 9 d. est ensuite réparti entre les proches du roi. La liste égrène 46 noms, du comte de Ligniville, grand veneur, à son postillon Seltman, en commençant par le chancelier de La Galaizière et l'intendant Alliot, tous deux exécuteurs testamentaires ; ils sont, après la reine Marie Leszcynska et Ligniville, les mieux « servis », eu égard à leurs éminents services, et peut-être aussi par sagesse politique. Les cadets lorrains et polonais ne sont pas oubliés, ni les pages, ou encore les communautés de religieux proches du souverain : les pères minimes de Notre-Dame de Bonsecours (choisie pour la sépulture du couple royal), les couvents de capucins installés sur le territoire des duchés,

les maisons hospitalières fondées par le souverain à Lunéville (l'hôpital Saint-Jacques) ou à Nancy (la maison des religieux de la Charité de Saint Jean de Dieu). Les jésuites ne sont pas mentionnés là, mais dès 1739, Stanislas a institué en leur faveur les Missions royales, récupérant littéralement à son compte les missions que les membres de la Compagnie ont commencé à prêcher en 1730 (contre les résurgences du jansénisme notamment), en dotant l'institution d'un fonds de 626 000 l. de France.

Des fondations de messes pour le salut de son âme, à dire dans les paroisses de Lunéville, Nancy et Commercy, complètent l'affectation des sommes déposées au Trésor royal. Enfin, la princesse de Talmont bénéficie d'une donation de 24 000 l.

Comme les sommes dépassent largement le montant remis en dépôt au Trésor royal, en atteignant 920 607 l. 8 s. et 5 d., le testament prévoit un prélèvement de la différence dans la cassette du roi, dont un relevé du contenu est effectué en 1760^[5].

Dans une seconde partie du testament, Stanislas dispose de ses biens immobiliers et de ses valeurs mobilières. Il transfère à sa fille, la reine Marie, la jouissance et de ses rentes personnelles, et du château de Commercy avec son mobilier. À son gendre Louis XV, il remet le mobilier des châteaux de Lunéville, La Malgrange, Einville, Huviller et Chanteheux, qui lui appartient en propre et dont l'inventaire a été dressé préalablement. Une série d'articles dotent l'hôpital Saint-Jacques de ressources destinées à soutenir ses missions, sa capacité d'accueil, les qualités de ses prestations. Plus anecdotique, il lègue au prince de Beauvau la ménagerie installée au fond des Bosquets de Lunéville.

Les réserves du Trésor royal, la cassette, les rentes et revenus du roi ne suffisant pas à subvenir aux effets de sa générosité et de sa charité, le roi prévoit de financer une partie des dotations par la vente de biens mobiliers. Celle de la vaisselle de vermeil et d'argent doit servir, sous le contrôle et la gestion de la Cour souveraine, à fonder des œuvres ou soutenir ses fondations : un secours aux pauvres victimes des épidémies, de la grêle ou encore des incendies, qui sont les principaux fléaux de l'époque, d'une part ; aux établissements des frères des écoles chrétiennes installés à Bar et à Commercy et au fonctionnement de leur collège de Bar, d'autre part. Les chevaux de carrosses, de chaises de selle, de manège, les mulets, les carrosses, berlines, chaises, brancards, chariots, fourgons et équipages sont donnés au grand écuyer, le comte de Bercheny, à charge pour lui d'en tirer les montants nécessaires à la gratification du personnel des écuries et selleries. De même, il est prévu que le linge de table et les ustensiles de cuisine seront partagés respectivement entre les préposés au service de la table et le personnel de cuisine. Quant à la vente des vins, liqueurs et épices,

et des stocks de combustible, elle servira à payer des dettes du roi qui seraient jugées recevables.

Au comte de Ligniville, déjà récompensé de ses services par une dotation substantielle, Stanislas donne tout son équipage de chasse, à la princesse de Beauvau le grand service de porcelaine de Saxe à colonnes avec les glaces, coupes, vases et figures qui le complètent, à la bibliothèque publique de Nancy tous les livres conservés à Lunéville.

En troisième et dernière partie^[6], le roi revient sur l'apurement de dettes contractées à l'époque de la succession au trône de Pologne, les déclarant éteintes de fait – une façon radicale de solder une situation qui ne semble pas juridiquement réglée, le testament de 1764 en témoigne.

Mais ce sont avant tout les changements dans la composition de la Maison du roi après 1761 qui expliquent le besoin éprouvé par le roi de retoucher son testament en 1764, avec un nouvel *État* rédigé au 1er janvier. Du coup, les sommes libérables dans la première version du testament ne suffisent plus au paiement des gages et appointements des officiers et domestiques, prévu l'année suivant la mort du souverain : le déficit est estimé à 38 981 l. 3 s. et 9 d., auquel s'ajoute le complément pour une demi-année de traitement supplémentaire due aux valets de pied, coureurs, porteurs de chaise, suisses, sous-écuyers, contrôleurs et domestiques d'écurie, « heyducs »^[7] et gardes de bosquets. Il est épongé par la remise en dépôt au Trésor royal de 150 000 l. supplémentaires. Cette dotation permet de diminuer de façon conséquente la part des prélèvements sur la cassette personnelle du roi. Les dons consentis aux officiers morts ou ayant quitté le service depuis 1761 sont révoqués, tout comme la donation de la ménagerie des Bosquets au prince de Beauvau ; provenant en partie du domaine de Lorraine, elle restera attachée au château de Lunéville, à l'usage de ses gouverneurs.

L'apurement de la dette contractée auprès de Lehman constitue l'autre modification d'importance. Les représentants dudit Lehman continuant à poursuivre le roi pour son recouvrement, une somme de 20 000 l. leur est octroyée « pour les indemniser des poursuites et frais qu'ils peuvent avoir fait »^[8].

Enfin, la dotation à la princesse de Talmont (art. 8 du testament de 1761) est réévaluée de 6 000 livres et la totalité de l'argent resté libre sur la cassette est réservée à la reine Marie. À cet effet, un relevé annuel du contenu est effectué à partir de 1764 et jusqu'à la mort du souverain^[9].

Le testament manifeste bien, dans ses dispositions, non seulement la générosité naturelle du roi, mais la reconnaissance et le souci d'assurer le bonheur des siens au-delà de sa mort, affichés en préambule.

De par sa volonté expresse, l'héritage doit ainsi être partagé entre :

- la reine Marie, sa fille et héritière légitime, dont il veille à libérer l'héritage de toute forme de dette et de charge ;
- son entourage immédiat : les grands serviteurs de l'État lorrain, à commencer par le chancelier et l'intendant, qu'il institue ses exécuteurs testamentaires et gratifie à mesure, enfin ses amis. Ceux-ci (le comte de Ligniville, Mmes de Talmont et de Boufflers) ne se comptent plus que sur les doigts d'une main ; la cour a vieilli avec le roi, l'entourage s'est considérablement clairsemé.
- Enfin et surtout, le roi s'attache à remercier le service de sa Maison. Si le montant des gratifications octroyées respecte la hiérarchie des offices, cette hiérarchisation est compensée par une dotation supplémentaire des plus humbles des domestiques, ceux qui risquent le plus d'être laissés pour compte après son décès.

Les mesures testamentaires prises en faveur de l'hôpital Saint-Jacques de Lunéville ou encore de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu à Nancy, et celles en faveur des frères des écoles chrétiennes^[10], fondés par saint Jean-Baptiste de la Salle (Reims, 1684) pour l'enseignement gratuit des déshérités^[11], dont le souverain a favorisé l'implantation dans ses duchés, procèdent de ce même souci de garantir des ressources après sa mort aux plus démunis.

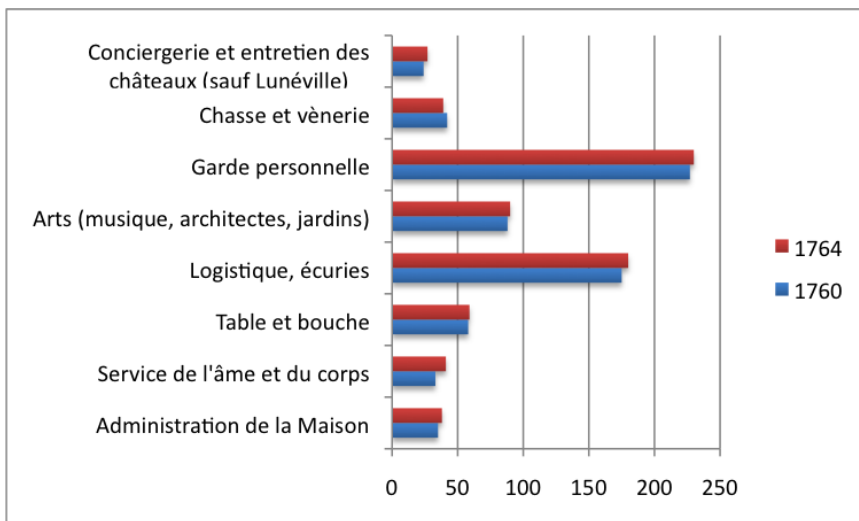
2. Les « États généraux... de la Maison du Roy »

L'État général... de la Maison du Roy, joint à chacune des versions du testament, constitue une source historique de première importance, puisqu'il donne pour la fin du règne, service par service et dans l'ordre de préséance, la liste complète des offices, le nom de leur titulaire, le montant des gages. Ainsi l'ordonnancement de la Maison et la qualité de l'entourage royal, en particulier la part et les places qu'occupent encore les Polonais, peuvent-ils être appréhendés avec la plus grande précision.

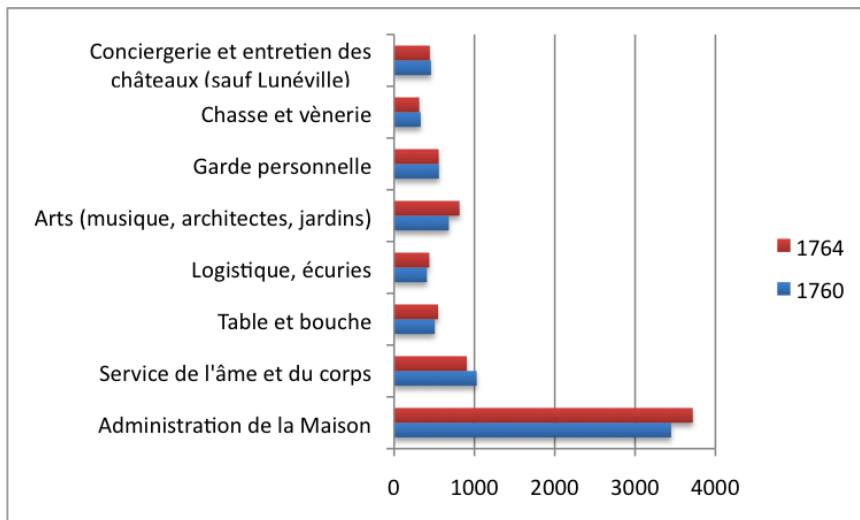
Le prince de Beauvau, comme grand maître de la Maison du Roy, perçoit 24 000 € de gages, soit quatre fois plus que le plafond des appointements consentis aux autres grands officiers : le marquis du Châtelet, grand chambellan, le maréchal de Bercheny grand écuyer, le comte de Bercheny fils, écuyer en survivance, enfin les comtes de Brassac et de Croix comme gentilshommes de la chambre. L'intendant et commissaire général de la Maison du Roi, Alliot, qui est par ailleurs exécuteur testamentaire avec le chancelier de La Galaizière, émerge légèrement sans toutefois atteindre le niveau des grands officiers, avec 5 000 l. d'appointements. Le premier architecte, fonction exercée successivement

par Emmanuel Héré jusqu'en 1763, puis Richard Mique (1728-1794), reçoit 2 400 l., ce qui le situe dans une honnête moyenne à son niveau de responsabilités. Enfin, on constate une extrême discrétion de la représentation féminine au sein de la Maison : à part l'une ou l'autre veuve employée à la cuisine ou encore au service de la table, les femmes doivent bien plutôt leur présence à leurs fonctions au sein de la musique, exclusivement pour leur voix, les instrumentistes étant tous des hommes ; on en compte vingt-et-une en 1760, vingt-trois en 1764.

De 1760 et 1764, les effectifs de la maison du roi augmentent de 22 personnes (de 682 à 704), au bénéfice principalement des soins de l'âme et du corps et des services des écuries et de la logistique, tandis que les moyens dédiés à la chasse baissent sensiblement. Cette évolution traduit bien celle des besoins d'un souverain vieillissant.



Dans une fourchette qui reste celle de 1760 (c'est-à-dire avec des appointements compris entre 72 et 24 000 l.), la hausse des effectifs constatée en trois ans s'accompagne d'une revalorisation générale des charges, sensible au niveau de celles qui sont liées aux arts et en particulier de la musique.



La musique précisément retiendra un peu l'attention ici, grâce aux éléments d'analyse communiqués par Jean Duron, chercheur au Centre de musique baroque de Versailles, dûment sollicité.

Avec 61 musiciens, chanteurs et instrumentistes, la musique royale se distingue par l'importance des effectifs, mais aussi par l'absence remarquable des parties intermédiaires d'orchestre (sans altos) qui suppose une écriture à trois parties réelles, à l'italienne : violons I, violons II et basses. Les chœurs sont encore répartis en cinq pupitres, ce qui correspond à une pratique française plutôt démodée à l'époque, mais surtout à une pratique religieuse. On peut toutefois penser que les basses-tailles et basses se réunissaient sur la même partie pour la musique profane.

Les équilibres évoluent en quatre ans, probablement en raison du changement de goût que l'on observe ailleurs à l'époque : la harpe disparaît, peut-être à la suite du départ ou du décès du S^r Fessel ; les voix aiguës (dessus et hautes-contre) augmentent (3 musiciens supplémentaires), tandis que les parties graves instrumentales diminuent (- 2).

À la cour de France, par comparaison et après la réunion des musiciens de la Chambre avec ceux de la Chapelle, les effectifs en 1773^[12] représentent 97 musiciens, dans des répartitions de pupitres très différentes de la Lorraine, que ce soit dans les chœurs ou dans l'orchestre ; ainsi les cordes d'altos et différents timbres d'instruments à vent sont absents de la musique à la cour de Stanislas.

Curieusement, le S^r Pitou, maître de musique, n'est signalé par aucune œuvre connue, même des spécialistes, ni mentionné dans aucun ouvrage, ce qui surprend concernant le titulaire d'une charge aussi lourde. Pour quatre musiciens, en revanche, on dispose de quelques éléments d'identification : il y probablement un lien de parenté entre M^{l^e} Rolland et le S^r Rolland, basse-taille à la primatiale avant la Révolution, ou encore entre Aubert, basse-taille, et Alexis Aubert, organiste de la cathédrale qui démissionne en 1792 ; Pierre Margalet, chanteur haute-contre, passe en 1766 à la primatiale et meurt en 1770 ; Jean-Gaspard Gantrel ou Gantrelle, violon, est reçu à la primatiale à partir de 1767 comme chanteur haute-contre dans les chœurs. Ainsi, sous réserve de sources nouvelles permettant une étude plus approfondie, la musique du roi ne jouit d'aucun rayonnement hors de la Cour. Le recrutement des musiciens semble exclusivement local, et après la mort du souverain, ils se seraient plutôt repliés sur Nancy.

3. La succession de Stanislas

« Je nomme pour l'entière et parfaite exécution de mes dernières volontés contenues dans les articles cy devant M. de la Galaizière mon chancelier, et le sieur Alliot, intendant commissaire général de ma maison. (...) Comptant absolument sur leur fidélité et leur exactitude, j'espère qu'ils satisferont avec la plus grande diligence à tout ce que j'ai réglé et ordonné. »^[13]

À peine le roi est-il enterré, le 4 mars 1766, que le chancelier de La Galaizière et l'intendant Alliot partent à Versailles, le 5, remettre au roi Louis XV les sceaux des duchés. Un conseil royal réuni à Versailles le 13 mars décide de la dispersion des biens du feu roi de Pologne. La vente aux enchères du domaine de Lunéville, à l'exception du château et des Bosquets, est organisée sans tarder par l'intendant Alliot. Les meubles du Kiosque, du Trèfle, de la Cascade, mais aussi des châteaux de Jolivet, Chanteheux et Einville, des parquets aux grilles en passant par les canalisations et systèmes hydrauliques, tout est vendu. Jolivet est mis en location. La Malgrange échoit au comte de Stainville, frère de Choiseul, qui vandalise le château. Commercy sert de casernement aux dragons d'Autichamp et les gendarmes rouges sont installés au château de Lunéville^[14].

Même si le sort des duchés à la mort du roi de Pologne est scellé depuis le traité de cession de 1737, des mesures politiques très sensibles imposées aux autres provinces du royaume de France sont, de son vivant et par sa volonté, restées en suspens dans les duchés.

La Compagnie de Jésus a été supprimée dans le royaume de France par l'édit de 1764, après que ses collègues lui ont été retirés par un édit de 1763. En Lorraine, son influence s'exerce à tous les niveaux de la société. Stanislas a

toujours choisi ses confesseurs parmi les pères. L'université de Pont-à-Mousson, où est formée l'élite intellectuelle et sociale des duchés, a été placée dès l'origine (1572) par le duc Charles III sous la responsabilité de la Compagnie. Les Missions royales enfin, destinées à l'évangélisation des campagnes, lui ont été confiées. Il faut attendre la mort de la reine Marie, en 1768, deux ans après son père, pour que les jésuites soient finalement interdits dans les duchés. La première mission confiée au jeune Michel de Cœurderoy, après son accession à la présidence de la Cour souveraine de Lorraine en 1767, consiste précisément à régler la question de la succession des jésuites, et notamment de la dévolution de leurs établissements d'enseignement. Les papiers de Cœurderoy, remis aux archives départementales en 1972 par le chanoine Jules de Vaulx^[15], comprennent ainsi la correspondance régulière échangée entre le président de la Cour souveraine et les filles de Louis XV, Madame Adélaïde en particulier ; elle traite essentiellement de la succession de la reine Marie, et tout particulièrement du traitement des jésuites ayant choisi de rester en Lorraine après l'interdiction de la Compagnie^[16].

Du vivant de Stanislas, le roi de France a sursis également à la suppression de l'un des deux parlements qui se partagent l'espace lorrain, cultivant en cela le semblant d'indépendance consenti aux duchés : le parlement de Metz demeure compétent pour les Trois-Évêchés, la Cour souveraine de Nancy pour les duchés. L'absorption complète des duchés dans le royaume impose une réforme de la carte judiciaire, question sensible s'il en est – à l'époque déjà. Elle est finalement résolue par la suppression du parlement de Metz et la création, en 1768, d'un parlement unique à Nancy, au siège de l'ancienne Cour souveraine. Sur ce point au moins, plutôt inattendu, l'héritage du roi Stanislas, qui avait racheté naguère sur ses deniers l'hôtel de Beauvau afin d'y installer convenablement la Cour souveraine, est respecté par le pouvoir royal.

Itinéraire du testament (conclusion)

« Je l'ai trouvé conforme à mes volontés et ordonné qu'un double soit clos et cacheté et déposé au greffe de ma Cour souveraine à Nancy, et l'autre aussi clos et cacheté au bureau de mes archives pour être l'un et l'autre joints aux deux doubles de mon testament et remis à mes exécuteurs testamentaires »^[17], dicte le roi en clôture de son testament modifié.

Deux questions se posent aujourd'hui, à la lecture de ces lignes :

- qu'est devenu le fameux double remis au bureau des archives du souverain ?
- Pourquoi l'exemplaire déposé au greffe de la Cour souveraine est-il aujourd'hui conservé dans un coffre à la cour d'appel de Nancy plutôt

qu'avec les fonds du parlement de Nancy et le trésor des chartes de Lorraine, aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle ?

Les archives personnelles de Stanislas, celles qui étaient de son vivant conservées dans ce que le testament nomme « le bureau des archives », sont prélevées par le roi de France à la mort du souverain et rejoignent les Archives royales de France au Palais de la Cité. Elles sont aujourd'hui conservées au Centre historique des Archives nationales à Paris^[18]. C'est là que peut être consulté l'unique exemplaire respectivement de l'inventaire des meubles et effets du Trèfle établi en 1760, des quatre inventaires successifs de la cassette (1760, 1764, 1765, 1766) et de l'état des pensions accordées par le roi. Aux Archives nationales se trouve également un des deux exemplaires du recueil des fondations royales (1741-1756)^[19], le second étant resté avec le testament dans les coffres de la Cour souveraine de Lorraine à Nancy. En revanche, si des papiers relatifs à la mort et aux funérailles du roi, à ses dispositions testamentaires et à leur exécution complètent l'ensemble détenu par les Archives nationales^[20], il n'y a plus trace aujourd'hui, à Paris, de l'exemplaire du testament remis au bureau des archives^[21]...

Pourquoi, d'autre part, l'exemplaire destiné à la Cour souveraine n'a-t-il pas suivi le trésor des chartes et les archives de la Chambre des comptes de Lorraine quand, en application de l'édit de Compiègne de 1771, elles ont été transférées en 1773 des caves de l'hôtel de Craon, où elles avaient été déposées en 1756, au rez-de-chaussée de l'hôtel de la Monnaie ? Plusieurs raisons peuvent être évoquées.

Le testament et le recueil des missions royales ont été placés dans un coffre de la Cour souveraine, sous la responsabilité directe et personnelle de son président, non pas versés dans les archives du duché héritées des prédécesseurs de Stanislas. Il semble bien, en outre, que celui-ci ait soigneusement distingué le fonds de souveraineté de ses prédécesseurs du sien propre.

D'autre part, la succession de Stanislas met du temps à être réglée : des questions restent encore en suspens après le décès de la reine Marie, en 1768, comme en témoigne la correspondance échangée entre les filles de Louis XV et le président de la Cour souveraine, rapidement mentionnées ici^[22].

Si la première occasion ne pouvait être saisie, les lois et décrets ordonnant le dépôt centralisé des archives des administrations d'Ancien Régime et la création du réseau des archives publiques auraient dû imposer que le testament rejoignît les archives départementales au plus tard en 1796-1797^[23]. Il n'en fut rien. Bien que les juridictions occupant l'hôtel de Craon aient régulièrement versé aux archives départementales les dossiers judiciaires produits (plus d'un

kilomètre de documents y sont conservés à ce jour), le testament et le recueil des fondations royales sont restés là où le roi Stanislas les avait remis ; seul le coffre fort a changé.

Mais qui oserait aujourd'hui couper les racines ducales et lorraines d'une cour d'appel républicaine et française, même au nom de la loi ? À l'heure de la numérisation, c'est donc une copie numérique de sécurité et de consultation qui a rejoint tout récemment le trésor des chartes, aux archives départementales, donnant ainsi au public un accès facile et sécurisé au seul exemplaire du testament aujourd'hui conservé.



Notes

- [1] Extrait des registres du greffe de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois du 13 février 1761.
- [2] Testament du 30 janvier 1761.
- [3] Testament de 1761, p. 3.
- [4] Testament de 1761, art. 4, p. 8.
- [5] Cf. Arch. nat., K 1188 (1-91). – Roi Stanislas : inventaire des meubles et effets du Treffle (1760), inventaire de l'argent que renfermait la cassette du roi Stanislas (1760, 1764, 1765, 1766) et des pensions accordées par ce prince (1765-1766), ses fondations religieuses ou charitables (jésuites, frères Saint-Jean-de-Dieu, frères des Écoles chrétiennes) à Nancy, Lunéville, Bar, Commercy (1741-1756).
- [6] Testament de 1761, p. 36 sq.
- [7] Valets, du polonais.
- [8] Testament de 1764, art. 10, p. 7-8.
- [9] Arch. nat., K 1188.
- [10] Congrégation de frères fondée à Reims en 1684 par saint Jean-Baptiste de la Salle, vouée à l'éducation.
- [11] Stanislas leur a notamment confié l'établissement de Maréville (aujourd'hui le centre psychothérapique de Nancy-Laxou), ancienne léproserie fondée en 1597, reconverte par le duc Léopold en maison de redressement pour les prostituées, avec un élargissement ultérieur des compétences à d'autres sortes de délinquances et puvretés.
- [12] Dans l'état actuel de la recherche, on ne dispose pas d'éléments précis pour la période antérieure.

- [13] Testament de 1761, p. 41, art. 46.
- [14] Cf Anne Muratori Philip, *Le Roi Stanislas*, Paris, Fayard, 2000, p. 383 – 388.
- [15] Jules de Vaultx (1919-1995), professeur d'Écriture Sainte au grand séminaire de Nancy, curé de Lunéville (1978-1989), exécuteur testamentaire du cardinal Tisserand. Il participa à l'organisation de la bibliothèque diocésaine de Nancy.
- [16] Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, fonds de Riocour, 7 J 6. La correspondance couvre la période 1768-1780.
- [17] Testament de 1764, p. 8-9.
- [18] Arch. nat., Monuments historiques : K 1184 – 1195, KK 532 (exécution testamentaire du roi Stanislas, 1766), KK 1129-1131 (châteaux de Lunéville, Einville-au-Jard, La Malgrange, Commercy, Chanteheux et Jolivet : inventaires de la succession du roi Stanislas, 1753-1767).
- [19] Arch. nat., K 1188.
- [20] Arch. nat., K 1189 : (1 à 128). – Papiers relatifs à la mort et aux funérailles du roi Stanislas, à ses dispositions testamentaires et à leur exécution (1743-1767).
- [21] Le 14 avril 2015, près de trois ans après cette communication à l'Académie, une partie des papiers de gestion de la succession du roi Stanislas conservée dans ses archives personnelles par le chancelier de La Galaizière et restée en mains privées après son décès a été proposée en vente publique. Ainsi le second exemplaire de l'*État général des appointements et gages ...* de 1764, les inventaires de la cassette du roi (1756-1766), les procès-verbaux d'apposition des scellés au château de Lunéville et dépendances (1766), le dernier état des appointement et des traitements des sujets ... (1766), sont-ils entrés aux Archives nationales, en complément des papiers de succession.
- [22] Cf § 3 : la succession de Stanislas.
- [23] Décret du 7 septembre 1790 qui crée les Archives nationales, loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) qui met fin au secret d'État en instaurant la publicité des archives et crée le réseau des archives publiques, loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) qui crée un service public d'archives par département.